

COLLEGE  
LE SOURDY



Dossier suivi par :  
**N. DELOMINI**  
Principal

129, rue du Président  
de Gaulle  
85400 LUCON

☎ : 02.51.56.12.13  
✉ : 02.51.29.09.08

[ce.0850607y@ac-nantes.fr](mailto:ce.0850607y@ac-nantes.fr)

Le Principal

à

Madame la cheffe d'entreprise  
Monsieur le chef d'entreprise

L'élève, porteur de cette lettre, sollicite de votre bienveillance l'opportunité de faire un stage dans votre Entreprise sur la période allant du **lundi 16 au vendredi 20 janvier (voire au samedi 21 janvier 2023)**.

Ce stage doit être d'une durée minimale de 3 jours ; il peut s'étendre jusqu'à 5 jours selon le projet de l'élève ou les besoins de l'entreprise.

Le but de ce stage est, à la fois, de lui faire découvrir un champ professionnel et un milieu de travail, mais aussi d'approfondir ses connaissances sur l'entreprise, sa place dans le contexte local, régional, voire même national. L'élève pourra ainsi élaborer, avec pertinence, son projet d'orientation.

L'élève devra rédiger un compte rendu de son stage qui vous sera adressé.

Ce stage n'a donc pas pour but une formation professionnelle. Il doit permettre à l'élève d'établir un premier contact avec l'Entreprise, et d'avoir une meilleure perception de la notion de profession et de carrière.

Pendant son stage, l'élève demeure sous statut scolaire et dépend toujours du collège. Durant son stage, l'élève sera soumis au règlement intérieur de l'entreprise et au respect des règles de sécurité. Une assurance spécifique est contractée par l'Etablissement à cet effet.

**Point de vigilance : rappel réglementaire sur la durée des stages**  
A tenir compte au moment de renseigner la convention de stage

- Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, **autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.**
- La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, 35 heures au-delà de 15 ans.
- Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.
- Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.
- **L'activité de nuit en milieu professionnel est interdite** à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20h le soir et 6h le matin, à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22h le soir et 6h le matin

Je reste à votre disposition pour vous communiquer les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en charge un élève du collège, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Le Principal  
Nicolas DELOMINI